

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

26 FÉVRIER 2025 à 17h30

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	3
1.1. Désignation d'un secrétaire de séance	3
1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal	3
2. ADMINISTRATION	3
2.1. Mise à bail d'un local à l'entrée du tunnel du parking du Raffort	3
2.2 Désignation d'un syndic pour la gestion de la copropriété des parkings du centre	4
3. FINANCES	5
3.1 Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025	5
3.2 Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025	5
4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	6
4.1 Vente de deux délaissés de terrain à la copropriété "Le Dahut"	6
4.2 Échange de terrains avec Franck Placent	7
4.3 Avancement de la vente du lot n°3 du lotissement des Maillets	7
4.4 Rétrocession à la commune d'une partie de la parcelle E 1916	7
4.5 Création de la Zone d'aménagement concerté de La Piat 2	8
4.6 ZAC de la Piat 2: sollicitation du concessionnaire pour la maîtrise d'ouvrage déléguée	9
4.7 Demande concernant l'extension du bâtiment situé au 50 rue de Lé Dérié- Autorisation de survol du domaine privé	10
4.8 Demande de prolongation de la promesse de bail de Monsieur Rudy Lavigne et Madame Clémentine Latuillère	10
5. RESSOURCES HUMAINES	11
5.1 Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »	11
5.2 Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.	12
6. QUESTIONS DIVERSES	13

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Lucas PENASA, Françoise VILLARD

Absents : Olivier SACHE (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Thierry RUFFIER DES AIMES (pouvoir donné à René RUFFIER LANCHE), Florence MARMONIER (pouvoir donné à Lucas PENASA), Arnaud JOLY

Le mercredi 26 février 2025 à 17h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 19 février 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

Préambule de la séance par la présentation de Vincent KOULINSKI, organisée dans le cadre de la démarche transition de La Plagne, sur le constat du dérèglement climatique et de ses impacts concrets dans nos montagnes puis des pistes de solutions.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Madame Françoise VILLARD est désignée comme secrétaire de séance.

1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 22 janvier 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

2. ADMINISTRATION

2.1. Mise à bail d'un local à l'entrée du tunnel du parking du Raffort

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Anne-Flore AUFRERE a sollicité la commune car elle est à la recherche d'un petit local qui servirait de lieu de livraison des marchandises nécessaires à l'exploitation estivale du Refuge de la Glière.

Madame AUFRERE propose de louer l'ancien local à cartons situé à l'entrée du tunnel du parking du Raffort. Il conviendrait d'installer une porte à l'entrée de ce local ainsi qu'un digicode. Ce local est d'une surface de 10 m².

L'article L.2241-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ». Il appartient donc au conseil municipal d'approuver et voter la conclusion d'un bail, d'en définir les principales caractéristiques et de fixer les conditions de la location (prix, durée...).

Monsieur le Maire propose de louer ce local au prix de 100€/m², à l'identique de ce qui est pratiqué pour les autres locaux de la commune.

A la majorité des suffrages exprimés (1 vote contre: Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal:

- DECIDE de conclure un bail avec madame Anne-Flore AUFRERE pour la location de l'ancien local à cartons situé à l'entrée du tunnel du Raffort;
- FIXE le montant annuel du loyer à 100€/m²;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail avec Madame AUFRERE ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la location du local.

2.2 Désignation d'un syndic pour la gestion de la copropriété des parkings du centre

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que le parking du Centre, construit il y a plus de trente ans, est très largement dégradé et qu'il doit aujourd'hui être rénové.

Avant de lancer la rénovation de cette structure, il convient de régulariser sa situation administrative. En effet, dans ce parking sur quatre niveaux, il y a de nombreuses places destinées au public mais également quelques garages privés.

Une copropriété a été créée lors de la construction de ce parking, même si aucune charge n'a été payée par les autres propriétaires depuis 2008.

Pour que la commune puisse prendre en charge les travaux sur les places destinées au public, il conviendrait de réunir l'ensemble des garages privés au même niveau, et de faire une division en volume.

Aussi, il convient au préalable de réunir une assemblée générale de la copropriété, et donc de désigner un syndic.

Lorsque les copropriétaires sont appelés à se prononcer sur la désignation du syndic, le conseil syndical procède à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrats, avant la tenue de l'assemblée générale. Tout copropriétaire peut également proposer la candidature d'un ou plusieurs syndics.

Monsieur le Maire propose de désigner le groupe ELEGNA IMMO pour assurer la gestion de cette copropriété et aider la commune à régulariser la situation administrative de cette structure.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- SOLLICITE la tenue d'une assemblée générale de la copropriété
- PROPOSE Elegna Immo pour assurer la gestion de la copropriété du parking du Centre

3. FINANCES

3.1 Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la commune (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2025 sont précisément définis dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération, qui constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2025.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,*
- *Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

3.2 Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que "jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2024 (budget primitif et décisions modificatives). En revanche, les crédits inscrits en reste à réaliser ne sont pas retenus pour déterminer le quart des crédits à ouvrir.

Ainsi, le montant des crédits à ouvrir par anticipation au vote du budget 2024 s'élève à 211 000€ et se décompose de la façon suivante:

Chapitre	Libellé	Crédits votés en 2024 (BP + DM)	Limite légale du CGCT soit 25% des crédits votés	Ouverture anticipée des crédits au budget 2025
20	Immobilisations incorporelles	75 000.00	18 750.00	00.00
21	Immobilisations corporelles	716 400.00	179 100.00	156 000.00
23	Immobilisations en cours	852 520.50	213 130.12	55 000.00 (opération 68)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
- Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, à hauteur des montants précisés ci-dessus.

4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

4.1 Vente d'un délaissé de terrain à la copropriété "Le Dahut"

Monsieur le Maire indique aux Conseillers municipaux que la copropriété Le Dahut a sollicité la commune afin d'acquérir deux parcelles situées à proximité immédiate de leur bâtiment (hôtel Les Glières), à l'euro symbolique.

Une délibération du Conseil municipal a été prise en novembre 2022 pour approuver cette vente. Cette délibération comportait cependant une erreur. Il convient désormais de l'abroger et de prendre une nouvelle délibération.

Il est proposé d'approuver la vente de deux délaissés de terrains à l'euro symbolique à la copropriété "le Dahut" :

- parcelle AC 1155 d'une surface de 149 m²
- parcelle AC 1156 d'une surface de 143 m²

La discussion porte ensuite sur la parcelle AC 1155. En effet, cette parcelle pourrait servir pour partie à du stationnement. Les élus décident de ne pas céder cette parcelle AC 1155 dans l'immédiat, en attente d'une décision ultérieure.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- ABROGE la délibération n°2022-0144 du 9 novembre 2022;
- APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée AC 1156 à l'euro symbolique;
- DIT que les frais de notaire seront exclusivement à la charge de la copropriété "le Dahut".

4.2 Échange de terrains avec Franck Placent

Monsieur le Maire indique aux Conseillers municipaux qu'il souhaiterait acquérir la parcelle E 285 appartenant à Monsieur Franck PLACENT, afin de permettre l'installation d'une chèvrerie à Champagny le Haut.

Cette parcelle, d'une surface de 525 m², est estimée à 5 250€ (soit 10€/m²).

Monsieur Franck PLACENT souhaite un échange de cette parcelle avec deux autres parcelles.

Deux terrains communaux peuvent être proposés. Il s'agit de la parcelle E 1105 de 1 006 m², et de la parcelle F 521 de 925 m². Ces parcelles sont estimées à 2,5 €/m², soit 4 827€ pour les deux terrains.

Il est proposé de faire cet échange sans soulte, comme convenu avec Monsieur Placent.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- VALIDE cet échange de terrains avec Monsieur Franck PLACENT,
- PRÉCISE que cet échange se fera sans soulte,
- PRÉCISE que l'intégralité des frais de notaire sera à la charge de la commune.

4.3 Avancement de la vente du lot n°3 du lotissement des Maillets

Monsieur le Maire rappelle la convention de concession passée avec la Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S) confiant l'aménagement et l'équipement du Lotissement « Les Maillets ».

Par délibération n° 2024 0062 du 18 juin 2024, le Conseil municipal a attribué le lot n°3 du lotissement des Maillets à Monsieur et Madame MILLOT et à Monsieur et Madame LACOSTE, au prix de 94 800€.

Le permis de construire a été déposé en mairie le 22 janvier 2025.

Dans le cadre de la finalisation de la promesse de vente de ce lot n°3, la Société d'Aménagement de la Savoie a été sollicitée par les futurs acquéreurs pour les points suivants:

1. Ils souhaitent bénéficier de la tolérance de 30 % pour la location touristique. Ils évoquent la possibilité de louer quelques pièces de leur logement, dans la limite de 30 %,
2. Chacun des logements doit pouvoir être vendu séparément après achèvement,
3. L'un des acquéreurs souhaite pouvoir acquérir en SCI. Quelle est la position de la commune ?

Lors de la discussion, les élus indiquent que les deux premiers points sont conformes aux dispositions du règlement du lotissement. Cependant, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà refusé la vente de ce terrain à un précédent acquéreur au motif qu'il souhaitait acheter via une SCI. Il convient donc de garder cette ligne de conduite.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention: Lucas PENASA), le Conseil municipal:

- DIT que les acquéreurs du lot n°3 du lotissement des MAILLETS ne pourront pas acheter ce lot en SCI.

4.4 Rétrocession à la commune d'une partie de la parcelle E 1916

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Parc National de la Vanoise est propriétaire de la parcelle E 1916 située à Champagny le Haut, d'une superficie totale de 6 358 m².

Cette parcelle a été cédée par la commune à l'occasion de la construction du refuge du Bois. Elle englobe la route départementale et la voie d'accès au village du Bois.

Il est proposé aujourd'hui de régulariser la situation et de restituer les espaces du domaine public à la commune et au Département.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3,*
- *Vu le plan de localisation de la parcelle cadastrée E 1916, concernée par la rétrocession, ci-annexé*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- SOLLICITE le Parc National de la Vanoise afin de procéder à la rétrocession d'une partie de la parcelle E1916,
- PRÉCISE que cette rétrocession se fera à l'euro symbolique,
- PRÉCISE que les frais de bornage seront à la charge de la commune.

4.5 Création de la Zone d'aménagement concerté de La Piat 2

Monsieur le Maire expose qu'il apparaît opportun d'envisager la création, dans la continuité de la ZAC de La Piat 1, d'une nouvelle opération d'aménagement dans le cadre d'une procédure de ZAC.

La zone de la Piat 2 est destinée à accueillir de l'habitat permanent et éventuellement un établissement hôtelier.

Pour pouvoir mener à bien cette opération, la Commune envisage de recourir à une procédure de Zone d'Aménagement Concertée, dont le régime est codifié aux articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette procédure permettant à la commune de réaliser une opération d'aménagement de qualité, dans le respect d'un objectif d'intérêt général.

La procédure de Zone d'Aménagement Concertée permet notamment à la Commune, initiatrice de la procédure, de maîtriser dans le temps le déroulement du projet et la qualité des interventions urbaines, en particulier pour ce qui concerne les espaces et les équipements publics. Elle lui permet également d'assurer le meilleur équilibre possible du financement des équipements publics grâce à un régime de participation spécifique et adapté au projet qui l'autorise à mettre à la charge d'un concessionnaire tout ou partie des coûts des équipements et aménagements publics à hauteur des besoins générés par les futurs habitants et usagers de l'opération.

La procédure est ponctuée par trois grandes étapes :

- Le lancement des études et de la concertation qui en définit les objectifs et les modalités, en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme ;
- L'approbation du dossier de création qui définit notamment le périmètre de la ZAC, le mode de réalisation, le régime de participations et qui contient un rapport de présentation de l'opération ainsi qu'une étude d'impact spécifique, en application de l'article R. 311-2 du Code de l'Urbanisme ;
- L'approbation du dossier de réalisation (projet de programme global des constructions, modalités prévisionnelles de financement de l'opération) et du programme des équipements publics, en application de l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la création d'une Zone d'Aménagement Concerté doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; et qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

- *Vu le Code général des collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants*
- *Vu la délibération du Conseil municipal de Champagny en Vanoise du 23 mars 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)*
- *Vu la délibération n°2018-0004 du 14 février 2018 déterminant les objectifs et la concertation de la ZAC La Piat 2*

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention: Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal:

- DECIDE de lancer les études en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur de La Piat 2, sur la base de la zone AU stricte du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

4.6 ZAC de la Piat 2: consultation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la gestion des opérations de la ZAC

Par délibération n°2025 0022, en date du 26 février 2025, la commune de Champagny en Vanoise a décidé de poursuivre le projet de Zone d'Aménagement Concerté "La Piat 2".

Il convient dès lors de déterminer son mode de réalisation, pour lequel deux modes opératoires existent:

- Soit la régie, consistant dans le pilotage en interne de l'ensemble des procédures, des travaux et de la commercialisation,
- Soit la concession, dans laquelle le pilotage de l'aménagement est délégué à un tiers (opérateur public ou privé).

Considérant qu'un tel projet nécessite pour sa mise en oeuvre des moyens humains et une disponibilité non compatible avec le plan de charge du personnel communal, ainsi que des compétences spécifiques liées à la complexité de l'opération, il est proposé au Conseil Municipal d'écarter le principe de la régie comme mode opératoire et de retenir le régime de la concession d'aménagement.

Considérant que la commune de Champagny en Vanoise souhaite malgré tout pouvoir réaliser l'opération dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique afin d'être étroitement associée au projet, d'en garder la totale maîtrise et ce, à tous les niveaux (définition du programme, maîtrise du coût du foncier et du prix de vente des terrains, rythme de commercialisation, ...), il est proposé au Conseil municipal de confier l'aménagement de la ZAC "La Piat 2" à un aménageur.

Les missions confiées à l'AMO pour l'aménagement et l'équipement de la ZAC "La Piat 2" comprennent notamment:

- L'acquisition de la propriété par tous moyens mis à disposition par la législation en vigueur, des biens situés dans le secteur,
- De procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement (finalisation des études de programmation, études opérationnelles, préparer l'ensemble des dossiers préalables aux autorisations nécessaires, ...)
- De gérer les biens acquis
- D'aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à la zone et destinés à être remis à la commune de Champagny en Vanoise,
- De céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, de mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles,
- D'assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération (coordination des différents opérateurs, suivi et coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, tenir à jour les documents comptables, ...)
- D'une manière générale, assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation pour confier la gestion des opérations liées à la Zone d'Aménagement Concerté de la Piat 2 à un assistant à maîtrise d'ouvrage,
- PRÉCISE que la convention précisant les modalités de financement avec l'aménageur retenu sera présentée lors d'un prochain Conseil municipal pour validation.

4.7 Demande concernant l'extension du bâtiment situé au 50 rue de Lé Dérié- Autorisation de survol du domaine privé

Monsieur le Maire explique aux Conseillers municipaux qu'il a été sollicité par Madame Eline PERRIN et Messieurs Charly ROLLAND et Sylvain CHARVET-QUEMIN concernant leur permis de construire dans le but de créer une extension à leur bâtiment situé dans le quartier du Villard dessous, 50 rue de Lé Dérié.

La commune de Champagny en Vanoise est voisine directe de ce projet et certains points techniques doivent être validés par l'assemblée délibérante.

Les pétitionnaires souhaitent construire en limite de propriété, comme le permet le PLU dans cette zone. Aussi, ils sollicitent la commune afin de pouvoir terrasser sur une parcelle de la commune pour permettre la construction du mur en limite de propriété.

Sur cette même façade, les pétitionnaires sollicitent également la commune pour la réalisation d'une dépose de toit de 0.50m, afin de protéger et de pérenniser la construction.

Enfin, concernant les 3 ouvertures qu'ils souhaitent réaliser, ils projettent de les mettre en verre clair.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- AUTORISE les pétitionnaires de l'extension du bâtiment situé au 50 rue de Lé Dérié à construire en limite de propriété et de terrasser sur une parcelle communale pour permettre la construction du mur en limite de propriété.
- AUTORISE les pétitionnaires à réaliser une dépose de toit de 0.50m, survolant le domaine privé communal
- AUTORISE les pétitionnaires à créer des vitrages en verre clair, même en limite de propriété.

4.8 Demande de prolongation de la promesse de bail de Monsieur Rudy Lavigne et Madame Clémentine Latuillère

Par délibération n°2021 0069 du 28 juillet 2021, le Conseil municipal a attribué les lots du lotissement « Les Maillets ».

Suite à cette décision, le lot n°4 a été attribué à Madame Clémentine Latuillère et Monsieur Rudy Lavigne.

Cette attribution a fait l'objet d'une promesse de vente signée le 30 mars 2022.

La promesse de vente expirait fin février 2023.

Par délibération n°2023 0020 du 15 mars 2023, le Conseil municipal a prolongé la promesse de vente pour une durée de 3 mois.

Par délibération n°2023 0072 du 29 juin 2023, le Conseil municipal a accordé une nouvelle prolongation de la promesse de vente, jusqu'en mars 2024.

Par délibération n°2024 0045 du 22 mai 2024, le Conseil municipal a accordé une nouvelle prolongation de la promesse de vente, jusqu'au 31 juillet 2024.

Afin d'éviter la caducité de cette acquisition, Madame Latuillère et Monsieur Lavigne sollicitent une nouvelle fois la commune pour proroger la promesse de vente.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- PROROGUE la promesse de vente pour les attributaires du lot n°4 du lotissement « les Maillets » ;
- PRECISE que la prorogation est accordée jusqu'au 30 avril 2025 ;
- AUTORISE la Société d'Aménagement de la Savoie à gérer l'ensemble des documents nécessaires relatifs à cette prorogation.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,
- Vu la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- S'ENGAGE dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- MANDATE le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- S'ENGAGE à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

5.2 Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune/l'établissement représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*
- *Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,*
- *Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,*
- *Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

6. QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Florence MARMONIER propose d'organiser une commission municipale qui pourrait mener une réflexion sur la circulation piétonne au sein de la station, améliorer les flux des déplacements ou créer des zones d'attente des voyageurs.
- ❖ Retour sur le drame à la Chiserette du 29 janvier 2025: Monsieur le Maire rappelle qu'un important élan de générosité s'est créé suite aux événements. Une cagnotte a été lancée, afin de recueillir des dons pour aider la famille touchée par ce drame.
- ❖ Présentation d'un premier bilan de l'application Illiwap: L'application Illiwap à destination des administrés et des touristes de la commune a été mise en œuvre depuis un mois. A ce jour, 151 personnes sont abonnées à cette application. Plusieurs messages d'information ont été envoyés depuis cette application, que ce soit depuis le compte principal ou depuis les "stations" (Glacialis, Site nordique, piscine, cinéma). Deux signalements ont été envoyés par les utilisateurs (pour des véhicules mal stationnés), ainsi qu'une suggestion dans la boîte à idées.
- ❖ L'entreprise Vorger a sollicité la commune pour l'utilisation temporaire du domaine public pour déposer des matériaux issus d'un terrassement. L'opération commencerait au plus tôt pour finir le 27 juin au plus tard. La surface occupée est encore à définir, mais serait aux alentours de 300m². Les élus décident d'autoriser l'entreprise Vorger à déposer des matériaux, aux tarifs définis par délibération.

- ❖ Denis TATOUD fait lecture aux conseillers municipaux d'un message transmis par le cabinet d'avocats missionné par le SIGP dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public des remontées mécaniques. Ce message rappelle les obligations de confidentialité pendant la procédure.

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE



La secrétaire de séance,
Françoise VILLARD